
Levée de la séance du 23 frimaire an II (13 décembre 1793) et signatures du Président et des secrétaires

Jean Henri Voulland, François-Louis Bourdon, Joseph Etienne Richard,
Roger Ducos, Jacques Reverchon, Guillaume Chaudron-Rousseau,
Marie-Joseph de Chénier

Citer ce document / Cite this document :

Voulland Jean Henri, Bourdon François-Louis, Richard Joseph Etienne, Roger Ducos, Reverchon Jacques, Chaudron-Rousseau Guillaume, Chénier Marie-Joseph de. Levée de la séance du 23 frimaire an II (13 décembre 1793) et signatures du Président et des secrétaires. In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 409;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38641_t1_0409_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

chaque mois. Ce relevé sera confronté avec le registre de la municipalité; la confrontation faite, il leur sera délivré un mandat.

Ce mandat contiendra le nombre des enfants qui, pendant chaque mois, auront suivi l'école de l'instituteur ou de l'institutrice, et la somme qui lui sera due; il sera signé du maire et de deux officiers municipaux, ou de deux membres du conseil général de la commune, ou par le président de la section, et de deux membres du conseil de ladite section, et par le secrétaire.

Les mandats seront payés à vue par les receveurs de district.

Les jeunes gens qui, au sortir des écoles du premier degré d'instruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la société.

Ceux desdits jeunes gens qui, à l'âge de 21 ans accomplis, ne se seront pas conformés aux dispositions de l'article ci-dessus, seront privés pour le reste de leurs jours, de l'exercice du droit de citoyen.

La séance est levée à 4 heures (1).

Signé : VOULLAND, Président; BOURDON (de l'Oise), RICHARD, ROGER-DUCOS, REVERCHON, CHAUDRON-ROUSSAU, MARIE-JOSEPH-CHÉNIER, secrétaires.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 23 FRIMAIRE AN II (VENDREDI 13 DÉCEMBRE 1793).

I.

Procès-verbal d'arrestation de Biroteau et de Girey-Dupré (2).

Suit le texte du procès-verbal d'arrestation d'après un document imprimé (3).

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION DE BIROTEAU ET DE GIREY-DUPRÉ.

Egalité — Liberté — Fraternité.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Bureau des Décrets.

« Paris, le 23 frimaire, an II de la République française, une et indivisible.

Le ministre de la justice au citoyen Président de la Convention nationale.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 171.

(2) Le procès-verbal d'arrestation de Biroteau et de Girey-Dupré n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 23 frimaire; mais il est relaté par tous les journaux de l'époque.

(3) Bibliothèque nationale : 11 pages in-8° L^{es}, n° 602. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 202, n° 6; *Journal des Débats et des Décrets*, nivôse an II, n° 462, p. 61.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale a ordonné, par un décret du 13 brumaire (1), que les pièces du procès de Biroteau lui seraient envoyées pour être imprimées. Aussitôt après la réception de ce décret, j'en ai adressé une expédition en forme aux membres de la commission militaire établie à Bordeaux, et ils viennent de me faire parvenir les quatre pièces ci-jointes que je m'empresse de transmettre à la Convention.

« *Signé : GOHIER.* »

I.

Extrait des minutes du secrétariat de la commission militaire séante à Bordeaux.

Aujourd'hui le second jour de la première décade du deuxième mois de la deuxième année de la République française, une et indivisible, nous Rey et Marguerie, chargés par les représentants du peuple d'aller arrêter deux particuliers qui se faisaient appeler Torel et Lanout, mais dont le vrai nom était Biroteau et Girey-Dupré, nous sommes transportés dans la maison de la citoyenne Bernadot, demeurant sur la rivière, près la porte de la Grave où étant arrivés, accompagnés d'un détachement de cavalerie et d'infanterie, avons frappé à la porte de ladite citoyenne, lui avons demandé si les citoyens Torel et Lanout étaient logés chez elle; à quoi elle a répondu affirmativement. Nous sommes montés dans un appartement au premier, sur le devant, où nous avons trouvé les deux particuliers ci-dessus nommés; nous leur avons demandé s'ils ne s'appelaient point, l'un Lanout, et l'autre Torel; et nous ayant répondu oui, nous leur avons déclaré que notre mission était de les arrêter; ils se sont alors levés; ils étaient couverts d'une chemise bleue, dont se servent ordinairement les matelots; et sur ce que nous leur avons témoigné notre étonnement de les voir ainsi vêtus, ils ont répondu qu'ils étaient embarqués sur la corvette le *Sans-culotte*, et qu'ils devaient partir incessamment.

Après s'être revêtus d'une mauvaise lévite, et après avoir bu un coup d'eau-de-vie, qui était sur leur cheminée, ils nous ont suivis. Arrivés à la place de la Liberté, Biroteau, dit Torel, nous a échappé à la faveur des baraques qui étaient dressées pour la foire. Une partie du détachement s'est mise aussitôt à la poursuite; il a été arrêté au coin de la rue Saint-Rémy, par un volontaire, à qui il voulait brûler la cervelle avec un pistolet qu'il avait soigneusement caché. Arrivés au séminaire, ils ont été amenés devant le représentant Tallien.

Biroteau lui a dit entre autres choses : « *Je sais que la guillotine m'attend, elle ne vous eût pas manqué non plus que tous les partisans de la Montagne, si nous avions été les plus forts.* »

D'après l'ordre dudit représentant, Biroteau et Girey-Dupré ont été conduits sous bonne et sûre garde dans les prisons du palais.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXVI, séance du 13 brumaire an II, p. 222, le décret dont il est question.